

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL



SÉANCE ORDINAIRE
DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026 A 19H00

ORDRE DU JOUR DES AFFAIRES SOUMISES À DÉLIBÉRATION

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- II- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JUIN 2026**
- III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE**
- IV- INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX**
- V- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2025**
- VI- 1016^{ème} OPERATION DU SIAEP – LOT 1 : EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES**
- VII- 1016^{ème} OPERATION DU SIAEP – LOT 2 : EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES**
- VIII- DECISION MODIFICATIVE N°1 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2026**
- IX- POINT SUR LES TRAVAUX**
- X- BUDGET COMMUNICATION**
- XI- QUESTIONS DIVERSES**

I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (art. L. 2121-15 du CGCT)

Ce dernier est désigné au début de chacune des séances du Comité Syndical pour la durée de la séance.

Un ou plusieurs délégués peuvent se proposer, mais en l'absence de proposition, le Président soumet un nom. C'est le Comité qui vote.

II- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 MARS 2026

Il vous est transmis le projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 17 avril avec la convocation pour la présente réunion et le recueil des affaires soumises à délibération.

Il sera soumis à l'approbation des membres du Comité Syndical présents.

III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE (art. L. 5211-10 du CGCT)

En vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération du 17 avril 2026, Madame la Présidente informera l'assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétences.

IV- INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU COMITÉ SYNDICAL

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Comité syndical du SIAEP a été renouvelé.

La séance d'installation du Comité syndical du SIAEP s'est déroulée le 17 avril 2026, au cours de laquelle ont notamment été élus les membres du bureau, leur délégation de fonctions attribuées et leurs indemnités de fonctions fixées.

Monsieur le Préfet du Val d'Oise a émis un recours gracieux au vu de la délibération n°9_2026 relative aux indemnités de fonctions de Mme la Présidente et MM. les Vice-Présidents. Il n'était pas annexé à cette dernière un tableau récapitulatif des noms, prénoms, fonctions et rémunérations.

Il était demandé de prendre une nouvelle délibération prenant en compte ces remarques.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L. 5211-12, L. 5212-1 et suivants** ;
- l'article **R. 5212-1 du Code général des collectivités territoriales** ;
- les statuts du SIAEP,
- le procès-verbal de l'élection des membres du bureau du SIAEP établi le **17 avril 2026** constatant l'élection de
 - **Madame Armelle CHAPALAIN** en qualité de Présidente du SIAEP
 - **Monsieur Pascal VAUZELLE**, 1^{er} Vice-Président,
- la **délibération n° 9_2026 du 17 avril 2026** relative à la fixation des indemnités de fonction de la Présidente et des deux Vice-Présidents du SIAEP ;

Considérant

- le recours gracieux de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise du 23 juin 2026 portant sur ladite délibération n° 9_2026 du 17 avril 2026 du fait de l'absence du tableau récapitulatif des noms, prénoms, fonctions et rémunérations annexé à la délibération demandant
 - l'abrogation de la délibération n°9_2026,
 - et la prise d'une nouvelle délibération ;

Considérant que le Comité syndical peut allouer une indemnité de fonctions à la Présidente et aux Vice-Présidents conformément aux articles L5211-12, R5212-1 et R 5711-1 du CGCT.

Considérant que les taux des indemnités de fonction demeurent inchangés ;

Considérant que le Comité syndical souhaite fixer les indemnités de fonctions de la Présidente et des Vice-Présidents conformément aux taux prévus par les dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que le SIAEP appartient à la strate de 20 000 à 49 999 habitants,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité/la majorité DECIDE :

Article 1 – Abrogation et remplacement

La délibération n° 9_2026 du 17 avril 2026 relative à la fixation des indemnités de fonction de la Présidente et des deux Vice-Présidents du SIAEP est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Article 2 – Indemnité de fonction de la Présidente

À compter du 17 avril 2026, date de son élection en qualité de Présidente du SIAEP, l'indemnité de fonction attribuée à Madame Armelle CHAPALAIN, Présidente du SIAEP, est fixée à 25,59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 3 – Indemnités de fonction des Vice-Présidents

À compter du 17 avril 2026, date de leur élection en qualité de Vice-Présidents du SIAEP, les indemnités de fonction attribuées à :

- Monsieur Pascal VAUZELLE, 1^{er} Vice-Président ;
- Monsieur Loïc TAILLANTER, 2^{ème} Vice-Président ;

sont fixées à 10,24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 4 – Tableau récapitulatif

Conformément à l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération est accompagnée d'un tableau nominatif récapitulatif des indemnités de fonction allouées à la Présidente et aux Vice-Présidents du SIAEP.

Ce tableau constitue une annexe à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 5 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget du SIAEP.

Article 6 – Revalorisation

Les indemnités de fonction seront revalorisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Exécution

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise au titre du contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente du SIAEP

Armelle CHAPALAIN

ANNEXE A LA DELIBERATION

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS			
Nom et prénom	Fonction	Taux maximal applicable	Taux voté
CHAPALAIN Armelle	Présidente	25,59 %	25,59 %
VAUZELLE Pascal	1 ^{er} Vice-Président	10,24 %	10,24 %
TAILLANTER Loïc	2 ^{ème} Vice-Président	10,24 %	10,24 %

Date d'effet des indemnités : 17 avril 2026

Nombre total de bénéficiaires : 3

Fait à L'Isle-Adam, le 10 septembre 2026.

La Présidente du SIAEP

Armelle CHAPALAIN

RAPPORT DE PRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Conformément aux articles L 2224-5 modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art 31 et D 2224-5 du CGCT, Madame la Présidente doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est dû au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit le 30 septembre.

Le rapport et la délibération du comité syndical seront transmis aux communes de Champagne-sur-Oise, l'Isle-Adam et Parmain. Ils devront être inscrits à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal avant le 31 décembre (art D 2224-3 du CGCT). Ces documents seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT.

L'annexe V du CGCT fixe l'ensemble des informations ainsi que les indicateurs techniques et financiers devant figurer obligatoirement dans ce rapport. Il y est également joint la note établie chaque année par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (art L 2224-5 du CGCT).

Ainsi, il convient que le Comité syndical du SIAEP émette un avis sur le RPQS au titre de l'exercice 2025.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au comité syndical et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les caractéristiques générales du service public et sont abordés les volets suivants :

- la tarification et recettes du service,
- les indicateurs de performance,
- et le financement des investissements.

L'année 2025 a été marquée par les réformes des redevances des Agences de l'Eau, tant au niveau de l'eau potable que de l'assainissement en incluant notamment des indicateurs de performance, des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, ayant des répercussions directes sur les factures d'eau des usagers du territoire.

PROJET DE DELIBERATION

Madame la Présidente rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, (article L.2224-5) de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce dernier est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Madame la Présidente poursuit donc en présentant ledit rapport pour l'exercice 2025, établi selon les articles D.2224-1 à D.2224-5 et l'annexe V du CGCT, orienté autour de 4 axes principaux :

- la caractérisation technique du service public de l'eau potable,
- la tarification et recettes du service public de l'eau potable,
- les indicateurs de performance du service d'eau potable,
- et le financement des investissements du service de l'eau potable.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au comité syndical et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Conformément à l'article L. 2224-5 du CGCT, la note réalisée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention, est insérée au rapport.

Suite à la présentation de ce rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité/la majorité, le COMITE SYNDICAL :

ADOpte le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau Potable du SIAEP pour l'exercice 2025.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

RAPPORT DE PRESENTATION AU COMITE SYNDICAL COMMUN AUX POINTS VI ET VII

Suite à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection des captages valant autorisation d'exploitation du forage Cassan 3 et régularisation d'exploitation des forages Cassan 1 et 2 délivrée le 10 juillet 2020, le SIAEP a conclu les marchés publics ci-après :

- la 1015^{ème} opération du SIAEP, à savoir le raccordement du nouveau forage CASSAN3 à l'usine de potabilisation qui s'est déroulée du 23 septembre 2024 au 31 janvier 2025,
- et la 1016^{ème} opération du SIAEP, notifiée le 24 mars 2025, décomposée en 2 lots :
 - lot 1 : régénération du forage et comblement du forage d'essai,
 - lot 2 : équipement de la tête de forage.

Les travaux sont à présent terminés pour les 2 lots.

La 1016^{ème} opération a rencontré des difficultés dans l'exécution des travaux.

Le CCAP commun aux 2 lots prévoyait l'application de pénalités sans formalités préalables.

Le maître d'œuvre, M. Dimitri PERROUX, du bureau d'études DNA CONSULT, a calculé le montant des pénalités retenues.

Cependant, il propose au Comité syndical de ne pas appliquer totalement ces dernières afin de tenir compte des difficultés.

Il sera proposé à l'assemblée de statuer sur la proposition du maître d'œuvre.

Il apparaît également nécessaire d'émettre une délibération formalisant l'exonération partielle des pénalités afin de solder comptablement ces opérations.

VI- 1016^{ème} OPERATION DU SIAEP – LOT 1 : EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES

PROJET DE DELIBERATION

Vu

- la DUP pour l'instauration des périmètres de protection des captages valant autorisation d'exploitation du forage Cassan 3 et régularisation d'exploitation des forages Cassan 1 et 2 délivrée le 10 juillet 2020,
- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;
- le Code de la commande publique ;
- la 1015^{ème} opération du SIAEP, à savoir le raccordement du nouveau forage CASSAN3 à l'usine de potabilisation qui s'est déroulée du 23 septembre 2024 au 31 janvier 2025,
- la 1016^{ème} opération du SIAEP décomposée en 2 lots :
 - lot 1 : régénération du forage et comblement du forage d'essai,
 - lot 2 : équipement de la tête de forageet notifiée le 24 mars 2025 pour les 2 lots,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché précité commun aux 2 lots, et notamment les paragraphes 4-3, 4-4, 4-5, 4-6, 4-7, 4-8 et 4-9 relatifs aux pénalités (sans mise en demeure préalable)
- les pièces contractuelles du marché ;
- les propositions du maître d'œuvre, M. Dimitri PERROUX, du bureau d'études DNA CONSULT, relatifs à l'application des pénalités ;
- et le décompte général définitif du marché ;

Considérant

- le marché public relatif au lot n°1, à savoir, la régénération du forage et le comblement du forage d'essai, de la 1016^{ème} opération conclu par le SIAEP le 24 mars 2025,
- les difficultés particulières rencontrées lors de l'exécution des travaux ayant notamment entraîné des retards, ainsi que cela ressort des éléments communiqués par le maître d'œuvre ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché précité commun aux 2 lots, et notamment les paragraphes 4-3, 4-4, 4-5, 4-6, 4-7, 4-8 et 4-9 relatifs aux pénalités (sans mise en demeure préalable)
- les circonstances rencontrées au cours de l'exécution du marché, le maître d'œuvre, M. Dimitri PERROUX, du bureau d'études DNA CONSULT, a proposé l'application de pénalités pour un montant inférieur au montant maximal qui aurait pu être appliqué en stricte application des clauses contractuelles ;
- la volonté du SIAEP de maintenir le principe de l'application de pénalités contractuelles, tout en tenant compte des circonstances particulières de l'exécution des travaux ;
- la décision de Madame la Présidente, au regard des éléments techniques et circonstanciels présentés par le maître d'œuvre, a décidé de suivre cette proposition et de ne pas appliquer le montant maximal des pénalités prévu par le CCAP ;
- cette décision constituant ainsi une **exonération partielle des pénalités contractuelles**, le SIAEP renonçant à percevoir la fraction des pénalités correspondant à la différence entre le montant maximal pouvant être appliqué en vertu du CCAP et le montant effectivement retenu ;
- la nécessité d'émettre une délibération formalisant cette exonération partielle afin de finaliser notamment les éléments comptables de cette opération ;

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité/la majorité, DÉCIDE

Article 1 – Application des pénalités

Le Comité syndical confirme l'application de pénalités à l'entreprise SAS SOCIETE NOUVELLE COTRASOL, titulaire du marché public, lot 1 de la 1016^{ème} opération du SIAEP, à savoir, la régénération du forage et le comblement du forage d'essai, conformément aux stipulations du CCAP.

Article 2 – Exonération partielle des pénalités

Compte tenu des difficultés particulières rencontrées au cours de l'exécution des travaux et au regard des éléments exposés par le maître d'œuvre, M. Dimitri PERROUX, du bureau d'études DNA CONSULT, le Comité syndical décide de **ne pas appliquer l'intégralité des pénalités qui auraient pu être mises à la charge du titulaire en application du CCAP**.

Le Comité syndical décide ainsi d'accorder au titulaire du marché une **exonération partielle des pénalités contractuelles**.

Article 3 – Montant des pénalités retenues

Le montant des pénalités calculées, par le maître d'œuvre, conformément aux stipulations du CCAP s'élève à 19 000.00 € HT :

Détail pénalité de retard - Cf article 4.31 CCAP	Date fin contractuelle	Date de fin des travaux	Nombre de jours calendaires	Montant
1000€ / jour calendaire dans la limite de 20%	06/06/2025	25/06/2025	19,00	19 000,00

Pénalités pour retard des documents après exécution- Cf article 4.5 CCAP	Date levée de réserves	Date de transmission DOE	Nombre de jours	Montant
500€ / jour et par document	22/08/2025	18/08/2025	-	-

Après prise en compte de l'exonération partielle, proposée par le Maître d'œuvre et décidée par le Comité syndical, le montant définitif des pénalités effectivement retenues à l'encontre du titulaire est fixé à 950.00 € HT :

Total des pénalités applicables	19 000,00	€
Pénalités retenues (5%)	950,00	€

Le montant de l'exonération accordée est ainsi de : 18 050.00 € HT

Article 4 – Absence de remise en cause des autres obligations contractuelles

La présente décision d'exonération partielle concerne exclusivement les pénalités visées par la présente délibération. Elle ne remet pas en cause les autres obligations contractuelles du titulaire, ni les sommes éventuellement dues au titre de l'exécution du marché.

Article 5 – Autorisation donnée à Madame la Présidente

Le Comité syndical autorise Madame la Présidente à procéder à toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer, le cas échéant, les documents nécessaires à la liquidation du solde du marché.

Article 6 – Imputation budgétaire

Les sommes correspondant aux pénalités effectivement retenues seront enregistrées au budget du SIAEP conformément aux règles de la comptabilité publique applicables.

Article 7 – Transmission

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise au titre du contrôle de légalité ainsi qu'au comptable public chargé du paiement des dépenses du SIAEP.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente du SIAEP

Armelle CHAPALAIN

VII- 1016^{ème} OPERATION DU SIAEP – LOT 2 : EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES

PROJET DE DELIBERATION

Vu

- la DUP pour l'instauration des périmètres de protection des captages valant autorisation d'exploitation du forage Cassan 3 et régularisation d'exploitation des forages Cassan 1 et 2 délivrée le 10 juillet 2020,
- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;
- le Code de la commande publique ;
- la 1015^{ème} opération du SIAEP, à savoir le raccordement du nouveau forage CASSAN3 à l'usine de potabilisation qui s'est déroulée du 23 septembre 2024 au 31 janvier 2025,
- la 1016^{ème} opération du SIAEP décomposée en 2 lots :
 - lot 1 : régénération du forage et comblement du forage d'essai,
 - lot 2 : équipement de la tête de forageet notifiée le 24 mars 2025 pour les 2 lots,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché précité commun aux 2 lots, et notamment les paragraphes 4-3, 4-4, 4-5, 4-6, 4-7, 4-8 et 4-9 relatifs aux pénalités (sans mise en demeure préalable)
- les pièces contractuelles du marché ;
- les propositions du maître d'œuvre, M. Dimitri PERROUX, du bureau d'études DNA CONSULT, relatifs à l'application des pénalités ;
- et le décompte général définitif du marché ;

Considérant

- le marché public relatif au lot n°2, à savoir l'équipement de la tête du forage, de la 1016^{ème} opération conclu par le SIAEP le 24 mars 2025,
- les difficultés particulières rencontrées lors de l'exécution des travaux ayant notamment entraîné des retards, ainsi que cela ressort des éléments communiqués par le maître d'œuvre ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché précité commun aux 2 lots, et notamment les paragraphes 4-3, 4-4, 4-5, 4-6, 4-7, 4-8 et 4-9 relatifs aux pénalités (sans mise en demeure préalable)
- les circonstances rencontrées au cours de l'exécution du marché, le maître d'œuvre a proposé l'application de pénalités pour un montant inférieur au montant maximal qui aurait pu être appliqué en stricte application des clauses contractuelles ;
- la volonté du SIAEP de maintenir le principe de l'application de pénalités contractuelles, tout en tenant compte des circonstances particulières de l'exécution des travaux ;
- la décision de Madame la Présidente, au regard des éléments techniques et circonstanciels présentés par le maître d'œuvre, M. Dimitri PERROUX, du bureau d'études DNA CONSULT, a décidé de suivre cette proposition et de ne pas appliquer le montant maximal des pénalités prévu par le CCAP ;
- cette décision constituant ainsi une **exonération partielle des pénalités contractuelles**, le SIAEP renonçant à percevoir la fraction des pénalités correspondant à la différence entre le montant maximal pouvant être appliqué en vertu du CCAP et le montant effectivement retenu ;
- la nécessité d'émettre une délibération formalisant cette exonération partielle afin de finaliser notamment les éléments comptables de cette opération ;

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité/la majorité, DÉCIDE

Article 1 – Application des pénalités

Le Comité syndical confirme l'application de pénalités à l'entreprise SAS SOCIETE NOUVELLE COTRASOL, titulaire du marché public, lot 2 de la 1016^{ème} opération du SIAEP, à savoir, l'équipement de la tête de forage, conformément aux stipulations du CCAP.

Article 2 – Exonération partielle des pénalités

Compte tenu des difficultés particulières rencontrées au cours de l'exécution des travaux et au regard des éléments exposés par le maître d'œuvre, M. Dimitri PERROUX, du bureau d'études DNA CONSULT, le Comité syndical décide de **ne pas appliquer l'intégralité des pénalités qui auraient pu être mises à la charge du titulaire en application du CCAP**.
Le Comité syndical décide ainsi d'accorder au titulaire du marché une **exonération partielle des pénalités contractuelles**.

Article 3 – Montant des pénalités retenues

Le montant des pénalités calculées, par le maître d'œuvre, conformément aux stipulations du CCAP s'élève à 92 000.00 € HT :

Détail pénalité de retard - Cf article 4.31 CCAP	Date fin contractuelle	Date de fin des travaux	Nombre de jours calendaires	Montant
1000€ / jour calendaire dans la limite de 20% du marché, soit 155 606,54€ HT	14/08/2025	17/10/2025	64,00	64 000,00

Pénalités pour retard des documents après exécution- Cf article 4.5 CCAP	Date levée de réserves	Date de transmission DOE	Nombre de jours	Montant
500€ / jour et par document	28/11/2025	27/11/2025	-	-

Pénalités pour retard dans la levée des réserves assorties à réception- Cf article 4.82 CCAP	Date levée de réserves	Date de réalisation des dernières réserves	Nombre de jours	Montant
500€ / jour	28/11/2025	23/01/2026	56,00	28 000,00

Après prise en compte de l'exonération partielle, proposée par le Maître d'œuvre et décidée par le Comité syndical, le montant définitif des pénalités effectivement retenues à l'encontre du titulaire est fixé à 9 200.00 € HT :

Total des pénalités applicables	92 000,00	€
Pénalités retenues (10%)	9 200,00	€

Le montant de l'exonération accordée est ainsi de : 82 800.00 € HT

Article 4 – Absence de remise en cause des autres obligations contractuelles

La présente décision d'exonération partielle concerne exclusivement les pénalités visées par la présente délibération. Elle ne remet pas en cause les autres obligations contractuelles du titulaire, ni les sommes éventuellement dues au titre de l'exécution du marché.

Article 5 – Autorisation donnée à Madame la Présidente

Le Comité syndical autorise Madame la Présidente à procéder à toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer, le cas échéant, les documents nécessaires à la liquidation du solde du marché.

Article 6 – Imputation budgétaire

Les sommes correspondant aux pénalités effectivement retenues seront enregistrées au budget du SIAEP conformément aux règles de la comptabilité publique applicables.

Article 7 – Transmission

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise au titre du contrôle de légalité ainsi qu'au comptable public chargé du paiement des dépenses du SIAEP.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente du SIAEP

Armelle CHAPALAIN

VIII- DECISION MODIFICATIVE N°1 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2026

Il sera présenté une décision modificative n°1 à apporter au Budget Primitif 2026 afin d'adapter les crédits ouverts à la réalisation des travaux et les situations rencontrées.

IX- POINT SUR LES TRAVAUX

Il sera fait sur les travaux en cours de réalisation.

X- BUDGET COMMUNICATION

La dernière action de communication du SIAEP est l'achat de 20 fontaines à destination des communes. 14 ont été réservées, il en reste 6.

Le Comité syndical sera invité à réfléchir sur leur destination.

XI- QUESTIONS DIVERSES



LISTE DES ANNEXES

N° de l'Annexe	Point de l'ordre du jour concerné	Désignation
1	II	Projet de procès-verbal de la séance du 11 juin 2026
2	IV	RPQS 2025